



## NOTICE D'INFORMATION

**CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR LE**  
**RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE PROTECTION DE**  
**L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES**  
**REFUGIES ET APATRIDES**

## **1- Conditions générales d'admission à concourir :**

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique ou de la Confédération Suisse n'ont toutefois pas accès aux emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire.
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national : la réforme du code du service national introduite par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose, art. L. 113-4 : « Avant l'âge de 25 ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser." A cet égard, il convient de noter que, conformément à l'article L.112-1 du code du service national, l'obligation de recensement est étendue, depuis le 1<sup>er</sup> février 1999, aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer dans la fonction publique.

## **2- Pour le concours externe :**

- Les limites d'âge pour se présenter au concours externe ont été supprimées.
- Les candidats au concours d'officier de protection doivent être titulaires des titres ou diplômes requis (liste des diplômes figurant dans l'arrêté du 24 février 1999 publié au J.O. du 4 mars 1999) ou susceptibles d'en justifier la possession au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.
- Les candidats qui ne possèdent pas les diplômes requis mais qui justifient d'une formation équivalente peuvent être admis à concourir par une commission qui statue au vu de leur dossier.
- Les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'officier de protection peuvent également être admis à concourir. La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps des officiers de protection.
- La condition de diplôme peut être également supprimée pour les candidats mères et pères d'au moins 3 enfants ainsi que pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste fixée chaque année par la commission nationale du sport de haut niveau.

### **3- Pour le concours interne (ouvert aux titulaires et non titulaires) :**

- Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national à la date de clôture des inscriptions. Le concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
- Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, ils doivent justifier d'au moins 4 années de services publics pour se présenter au concours d'officier de protection.

Les services de toute nature accomplis en qualité d'agent public entrent dans le calcul de la durée des services exigés (sont ainsi pris en compte les services accomplis au titre du service national ou militaire, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire...).

S'agissant des services accomplis à temps incomplet :

- ils sont assimilés à des périodes de travail à temps plein lorsqu'il s'agit de services d'agents titulaires ;
- ils ne sont retenus qu'à concurrence de leur durée effective quand ce sont des services d'agents non titulaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT

### OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Service des ressources humaines

201 rue Carnot

94136 - FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Tél.: 01.58.68.16.92/19.15/18.65

<http://www.ofpra.gouv.fr>

<p style="text-align: center;"><b>NOTICE RELATIVE AU CONCOURS D'OFFICIER DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES</b></p>
--

**Création et fonctionnement  
de l'OFPRA / CNDA :**

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire.

**Corps des Officiers  
de protection :**

- Décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

**Organisation des concours  
d'Officiers de protection  
(épreuves et programme) :**

- Arrêté du 24 février 1999 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats au concours externe de recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides
- Arrêté du 18 août 2000 fixant l'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides.

## LES MISSIONS DE L'OFPPRA

Créé par la loi du 25 juillet 1952, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFPPRA est un établissement public à l'origine sous tutelle du Ministère des affaires étrangères et européennes et placé depuis la loi du 20 novembre 2007 sous la tutelle du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement. Doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

L'Établissement a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la compétence exclusive du traitement de la demande d'asile et d'apatridie.

Par ailleurs, l'établissement public inclut une juridiction administrative, autonome, placée sous l'autorité d'un Président, membre du Conseil d'Etat. Antérieurement dénommée Commission des recours des réfugiés (CRR), elle est, depuis la loi de 2007, désignée sous le nom de Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Celle – ci examine les recours formulés contre les décisions de l'OFPPRA.

Les agents des corps propres à l'Établissement sont susceptibles, jusqu'au 31 décembre 2008, d'être affectés aussi bien à l'OFPPRA qu'à la CNDA.

### **I/ Les missions de L'OFPPRA**

**1 - L'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire.**

L'OFPPRA statue sur les demandes d'asile et d'apatridie dont il est saisi, dans le cadre d'une instruction unique au terme de laquelle la qualification de la protection éventuellement accordée est décidée par l'Office. L'instruction des demandes est menée au sein de quatre divisions spécialisées par secteur géographique.

**2 - La protection des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.**

La protection juridique et administrative des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire constitue la seconde mission de l'Office. A ce titre, la division de la protection traite notamment des actes et des documents que les personnes protégées par l'Office ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine, des demandes d'inscription des enfants mineurs de moins de 16 ans et de toutes les questions relatives aux bénéficiaires du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

**3 - L'asile aux frontières.**

Responsable du traitement de la demande d'asile aux frontières depuis 2004, l'OFPPRA délivre au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis sur les demandes d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile.

Les divisions géographiques et la division de la protection bénéficient d'un appui logistique et de services d'aide à la prise de décisions.

4 - Les services d'aide à la prise de décisions.

- La division des affaires juridiques et internationales a notamment en charge le suivi des affaires en phase contentieuse, l'accompagnement du travail d'instruction des divisions géographiques et la collaboration avec la division de la protection, le suivi des affaires européennes et internationales. Parallèlement, elle répond aux réquisitions, commissions rogatoires et autres demandes d'informations autorisées par les textes et la jurisprudence.
- Le centre d'études de documentation et de recherches a pour mission de fournir des informations précises, objectives et vérifiées sur les pays d'origine, nécessaires à l'instruction de la demande d'asile.

5 - Les services administratifs et financiers apportent leur soutien logistique au sens habituel donné à ces fonctions (ressources humaines, informatique, budget...)

## **II/ Les missions de la CNDA**

Les recours formulés contre les décisions de rejet de l'OFPPRA sont examinés en section de jugement selon une procédure contradictoire, après instruction et présentation par un rapporteur appartenant au corps des officiers de protection.

A ce jour, l'Etablissement compte 680 agents (y compris ceux affectés à la Cour nationale du droit d'asile), dont 25% de contractuels.

Les effectifs des agents en activité se répartissent entre :

- Instruction de la demande d'asile et aide à la prise de décision à l'OFPPRA : 41% ;
- Tâches liées à la protection des réfugiés à l'OFPPRA : 9% ;
- Services administratifs et financiers à l'OFPPRA : 16% ;
- Cour nationale du droit d'asile (rapporteurs, secrétaires d'audience...) : 34%.

## **PRESENTATION DU CORPS DES OFFICIERS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES**

Le corps des Officiers de protection (OP) a été créé par le décret du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Il s'agit d'un corps de fonctionnaires classé dans la catégorie A telle que prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il comprend trois grades : Officier de protection, Officier de protection principal de 2<sup>ème</sup> classe et Officier de protection principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Recrutés par voie de concours, les candidats aptes sont titularisés après un stage d'un an et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Participant, sous l'autorité du Directeur général de l'Office, à l'accomplissement des missions confiées à l'Etablissement, ils assurent des tâches d'instruction de la demande d'asile ou de protection subsidiaire, d'expertise au sein des services supports ou d'aide à la prise de décision et d'encadrement des autres personnels. S'agissant des agents mis à la disposition de la Cour nationale du droit d'asile, ils sont placés pour leur travail sous l'autorité du Président de ladite Cour.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique ou de la Confédération Suisse n'ont toutefois pas accès aux emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

### **1 - Le métier d'OP instructeur :**

Affectés au sein d'une section, les OP instructeurs examinent les demandes d'asile : étude de la situation personnelle des demandeurs en fonction du contexte géopolitique et social de leur pays, au regard de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette procédure repose majoritairement sur la conduite d'entretiens et dans une moindre mesure sur la seule étude de dossiers. La phase d'instruction est complétée par une phase de recherches. Une proposition de décision motivée est rédigée et soumise à la hiérarchie.

Outre une ouverture aux problématiques géopolitique et de l'asile, les agents doivent faire preuve d'un bon équilibre psychologique au regard des contraintes de travail : identifier dans un temps donné les éléments clefs nécessaires pour statuer sur la demande du requérant, souvent dans une langue étrangère (des compétences linguistiques dites rares sont appréciées à l'OFPRA ; des interprètes sont mis à la disposition des agents).

### **2 - Le métier d'OP rapporteur :**

Les OP mis à disposition de la CNDA analysent les recours formés par les demandeurs en veillant au respect de la procédure. Leur travail implique l'analyse de l'ensemble des moyens présentés tant en demande qu'en défense, à la lumière des informations relatives aux pays d'origine des requérants et de la jurisprudence de la CNDA et du Conseil d'Etat.

Ainsi, ils rédigent, puis présentent en séance publique de jugement, un rapport sur les affaires instruites en proposant une solution étayée en droit et en fait au regard de la jurisprudence existante.

A des compétences juridiques, les OP rapporteurs associent des capacités de rédaction (synthèse et analyse) et une aisance oratoire.

## Organisation de carrière et avancement\*

Le corps des officiers de protection de l'OFPRA comprend trois grades :

- officier de protection (1 échelon de stage et 12 échelons)
- officier de protection principal de 2<sup>ème</sup> classe (6 échelons)
- officier de protection principal de 1<sup>ère</sup> classe (4 échelons)

La promotion dans le grade d'officier de protection principal de 2<sup>ème</sup> classe s'effectue après une sélection organisée par voie d'examen professionnel ou au choix après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

La promotion dans le grade d'officier de protection principal de 1<sup>ère</sup> classe s'opère, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement.

PROMOTION	MODALITE	CONDITIONS
Officier de protection principal de 2 <sup>ème</sup> classe	→ PAR EXAMEN PROFESSIONNEL →	Compter au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté au 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'officier de protection et justifier de 8 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie A
Officier de protection principal de 2 <sup>ème</sup> classe	→ AU CHOIX →	Etre au 10 <sup>ème</sup> échelon du grade d'officier de protection depuis 1 an et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie A
Officier de protection principal de 1 <sup>ère</sup> classe	→ AU CHOIX →	Avoir accompli au moins 2 ans et 6 mois de services dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'officier de protection principal de 2 <sup>ème</sup> classe

### Avancement d'échelon

Celui-ci est automatique et intervient lorsque la durée de services requise pour accéder à l'échelon supérieur est accomplie.

### Rémunération

Grade	Traitement mensuel brut échelon de départ	Traitement mensuel brut dernier échelon	Montant annuel moyen des primes
Officier de protection	1 455,50 euros	2 911 euros	7 120 euros
Officier de protection principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 162,84 euros	3 051,56 euros	8 050 euros
Officier de protection principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3 155,85 euros	3 550,33 euros	8 390 euros

**Echelonnement indiciaire applicable aux officiers de protection des réfugiés et apatrides\***

Grade	Echelon	Durée		Indice brut	Indice Majoré
		Moyenne	Minimale		
<b>Officier de protection principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	4			966	783
	3	3 ans	2 ans 3 mois	935	760
	2	3 ans	2 ans 3 mois	895	729
	1	2 ans 6 mois	2 ans	852	696
<b>Officier de protection principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	6			821	673
	5	3 ans	2 ans 3 mois	759	626
	4	2 ans 6 mois	2 ans	712	590
	3	2 ans 6 mois	2 ans	660	551
	2	2 ans 6 mois	2 ans	616	517
	1	1 an	1 an	563	477
<b>Officier de protection</b>	12			780	642
	11	4 ans	3 ans	759	626
	10	3 ans	2 ans 3 mois	703	584
	9	3 ans	2 ans 3 mois	653	545
	8	3 ans	2 ans 3 mois	625	524
	7	3 ans	2 ans 3 mois	588	496
	6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
	5	2 ans	1 an 6 mois	500	431
	4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
	3	2 ans	1 an 6 mois	442	389
	2	1 an	1 an	423	376
	1	1 an	1 an	379	349
	Stage			340	321

\* Une réforme en cours prévoit un rapprochement des dispositions du statut particulier du corps des officiers de protection avec celui des attachés d'administration

**Statistiques relatives aux concours d'officier de protection 2006 et 2007**

Année	Concours externe			
	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis sur liste principale
2006	1 146	471	36	10
2007	643	300	28	10

Année	Concours interne			
	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis sur liste principale
2006	117	73	22	10
2007	127	91	32	10